CONTRAT DE SCOLARISATION ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'ÉCOLE INTERNATIONALE DU SAVOIR LES ÉMERAUDES (EISE), établissement scolaire privé, sis à Abidjan, ayant pour adresse postale **04 BP 624 Abidjan 04**, Tél. : (+225) 07 17 72 72 72
E-mail : direction@ecolelesemeraudes.com
Ci-après dénommée **« l'Établissement »**,

D'une part,

ET

Monsieur :
Né le : à :
Profession :
Pièce d'identité : N°
Délivrée le : à :
Adresse :
Téléphone : E-mail :

ET/OU

Madame :
Née le : à :
Profession :
Pièce d'identité : N°
Délivrée le : à :
Adresse :
Téléphone : E-mail :

Agissant en qualité de **représentant(s) légal (aux)** de l'enfant :

Nom :
Prénoms :
Date et lieu de naissance :
Classe :

Ci-après dénommé(s) **« le(s) Parent(s) »**,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'École Internationale du Savoir Les Émeraudes assure la scolarisation de l'élève désigné ci-dessus au titre de l'année scolaire **2026-2027**, ainsi que les droits et obligations respectifs de l'Établissement et du ou des Parents.

La scolarisation est soumise au respect du présent contrat, du règlement intérieur, du projet éducatif et, le cas échéant, des conditions financières et documents annexés.

Le(s) Parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance de ces documents avant la signature du présent contrat et s'engage(nt) à les respecter et à les faire respecter par l'élève.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour l'année scolaire **2026-2027**, à compter de la date de rentrée fixée par l'Établissement et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Il ne constitue pas un engagement automatique de renouvellement pour les années scolaires ultérieures.

Toute réinscription pour une nouvelle année scolaire fera l'objet d'une nouvelle procédure d'inscription ou de renouvellement selon les conditions arrêtées par l'Établissement.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Établissement s'engage, dans le cadre de ses moyens et conformément aux règles qui lui sont applicables, à :

1. assurer la scolarisation de l'élève dans la classe correspondant à son niveau ;
2. mettre en œuvre les enseignements prévus par son organisation pédagogique ;
3. assurer une surveillance adaptée pendant les périodes placées sous sa responsabilité ;
4. prendre les mesures raisonnables nécessaires à la sécurité des élèves ;
5. informer les Parents des résultats scolaires, de l'assiduité et du comportement de l'élève ;
6. informer les Parents, dans les meilleurs délais raisonnables, de tout événement important concernant la scolarité ou la sécurité de l'élève ;
7. assurer, lorsque le service est souscrit, la restauration scolaire dans les conditions fixées par l'Établissement ;
8. proposer, le cas échéant, les activités et prestations complémentaires selon les conditions financières communiquées aux Parents.

L'Établissement est tenu à une obligation de moyens dans l'exercice de ses missions et ne peut garantir l'absence totale d'incident ou d'accident dans le cadre des activités scolaires.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARENTS

Le(s) Parent(s) s'engage(nt) à :

1. respecter les dispositions du présent contrat ;
2. respecter et faire respecter par l'élève le règlement intérieur et le projet éducatif ;
3. régler les frais de scolarité et autres sommes contractuellement dues dans les délais convenus ;
4. veiller à l'assiduité et à la ponctualité de l'élève ;
5. informer l'Établissement de toute absence et, lorsque cela est nécessaire, en justifier le motif ;
6. participer aux réunions et rencontres pédagogiques auxquelles leur présence est requise ;
7. maintenir une collaboration respectueuse avec la direction, les enseignants et le personnel de l'Établissement ;
8. informer sans délai l'Établissement de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale susceptible d'avoir une incidence sur la scolarité ;
9. communiquer les informations nécessaires à la sécurité et à la prise en charge de l'élève ;
10. respecter les règles relatives à l'accès aux locaux et aux personnes autorisées à récupérer l'enfant.

Les Parents demeurent responsables de l'éducation et du comportement de leur enfant en dehors des périodes et activités placées sous la responsabilité de l'Établissement.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROJET ÉDUCATIF

Le règlement intérieur et le projet éducatif constituent des documents complémentaires au présent contrat.

Le(s) Parent(s) reconnaît (ssent) en avoir pris connaissance et s'engage(nt) à les respecter.

L'Établissement peut modifier son règlement intérieur pour des motifs pédagogiques, administratifs, de sécurité ou d'organisation, sous réserve d'en informer les Parents.

En cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur, l'Établissement pourra prendre les mesures prévues par celui-ci, dans le respect des règles applicables et du principe de proportionnalité.

ARTICLE 6 – ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET COOPÉRATION DES PARENTS

La réussite scolaire de l'élève repose sur une collaboration régulière entre l'Établissement et les Parents.

Les Parents s'engagent notamment à :

- assister aux réunions et rendez-vous qui nécessitent leur présence ;
- suivre les recommandations pédagogiques raisonnables de l'équipe éducative ;
- veiller au travail scolaire demandé à domicile ;
- respecter les horaires d'arrivée et de départ ;
- informer l'Établissement des absences ;
- respecter les règles de comportement applicables au sein de l'Établissement.

En cas de difficultés persistantes, l'Établissement pourra convoquer les Parents afin de rechercher une solution appropriée.

Lorsque les difficultés persistent malgré les mesures d'accompagnement mises en œuvre, l'Établissement pourra, selon la gravité de la situation et dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement intérieur, décider du non-renouvellement de l'inscription ou prendre toute autre mesure appropriée.

ARTICLE 7 – DIFFICULTÉS D'APPRENTISSAGE ET ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ

Lorsque l'Établissement constate des difficultés particulières d'apprentissage, de comportement ou d'adaptation et que les mesures pédagogiques internes apparaissent insuffisantes, il peut recommander aux Parents de solliciter une évaluation ou un accompagnement spécialisé.

Les Parents seront préalablement informés des raisons de cette recommandation.

Lorsque l'intervention d'un professionnel extérieur est nécessaire, les frais correspondants sont, sauf accord contraire, à la charge des Parents.

Les informations recueillies dans ce cadre sont traitées dans le respect des règles applicables à la confidentialité et à la protection des données personnelles.

ARTICLE 8 – ACTIVITÉS SCOLAIRES, ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET SORTIES EDUCATIVES

L'élève peut participer aux activités pédagogiques, sportives, culturelles, récréatives et aux sorties scolaires organisées par l'Établissement.

Certaines activités peuvent donner lieu à une contribution financière spécifique.

Lorsque le consentement préalable des Parents est nécessaire, celui-ci devra être recueilli dans les conditions communiquées par l'Établissement.

Les Parents s'engagent à communiquer toute information utile concernant les restrictions ou précautions particulières nécessaires à la participation de leur enfant.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

L'Établissement assure une surveillance adaptée aux activités, aux horaires et aux conditions dans lesquelles les élèves sont placés sous sa responsabilité.

Cette surveillance ne constitue pas une surveillance individuelle et permanente de chaque élève.

Les activités scolaires et récréatives peuvent comporter des risques ordinaires inhérents à la vie collective des enfants, notamment lors des jeux, déplacements ou activités physiques.

L'Établissement met en œuvre les mesures raisonnables de prévention et de surveillance qui lui incombent.

ARTICLE 10 – ACCIDENTS ET RESPONSABILITÉ

Les Parents reconnaissent que certaines activités scolaires ou récréatives comportent des risques ordinaires, notamment des chutes, collisions ou blessures accidentelles pouvant survenir malgré les mesures normales de surveillance et de prévention.

La survenance d'un accident ne saurait, à elle seule, établir la responsabilité de l'Établissement.

Toutefois, la présente clause ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'exonérer l'Établissement de sa responsabilité lorsqu'un dommage résulte d'une faute, d'une négligence, d'un défaut de surveillance, d'un défaut d'organisation ou de tout autre manquement qui lui est légalement imputable.

En cas d'accident, l'Établissement prend les mesures d'urgence raisonnables nécessaires à la protection de l'élève et informe les Parents dans les meilleurs délais.

Lorsque la situation l'exige, l'Établissement peut faire appel aux services médicaux ou d'urgences appropriées.

ARTICLE 11 – ACCIDENTS ENTRE ÉLÈVES

Lorsqu'un accident survient entre élèves, l'Établissement procède aux constatations nécessaires et prend les mesures appropriées au regard de la situation.

La responsabilité de l'Établissement ne peut être retenue du seul fait qu'un accident s'est produit entre élèves.

Toutefois, lorsqu'un accident résulte d'un défaut de surveillance ou d'un manquement imputable à l'Établissement ou à son personnel, la responsabilité de celui-ci peut être engagée conformément au droit applicable.

Aucune disposition du présent contrat ne saurait priver les Parents ou l'Élève des droits et recours que la loi leur reconnaît.

ARTICLE 12 – ENGAGEMENT FINANCIER

En signant le présent contrat et en acquittant les frais d'inscription, le(s) Parent(s) confirme(nt) leur engagement à assurer financièrement la scolarisation de l'élève pour l'année scolaire 2026-2027.

Les montants de la scolarité, des frais d'inscription, de restauration et des prestations complémentaires sont précisés dans **l'avenant financier**, qui fait partie intégrante du présent contrat.

Les Parents reconnaissent que l'inscription permet à l'Établissement de réserver une place à l'élève et d'organiser en conséquence ses moyens pédagogiques, humains et matériels.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le(s) Parent(s) choisit(ssent) le mode de paiement suivant :

PLAN A – PAIEMENT EN UNE FOIS

Montant : FCFA

Date limite :

PLAN B – PAIEMENT EN QUATRE FOIS

- 1ère échéance : FCFA – au plus tard le **30 septembre 2026** ;
- 2ème échéance : FCFA – au plus tard le **31 octobre 2026** ;
- 3ème échéance : FCFA – au plus tard le **31 janvier 2027** ;
- 4ème échéance : FCFA – au plus tard le **31 mars 2027**.

PLAN C – PAIEMENT EN DIX FOIS

Le paiement est effectué selon l'échéancier détaillé annexé au présent contrat et accepté par les Parents.

La dernière échéance devra intervenir au plus tard le **5 avril 2027**, sauf accord écrit contraire de l'Établissement.

PLAN D – ÉCHÉANCIER PARTICULIER

Un échéancier particulier peut être accepté exceptionnellement par l'Établissement et devra être établi par écrit et signé par les parties.

ARTICLE 14 – RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

Tout retard de paiement constitue un manquement aux obligations contractuelles des Parents.

En cas d'impayé, l'Établissement peut adresser aux Parents une demande de régularisation ou une mise en demeure précisant le montant dû et le délai accordé pour procéder au règlement.

À défaut de régularisation dans le délai indiqué, l'Établissement pourra mettre en œuvre les mesures prévues par le présent contrat, le règlement intérieur et le droit applicable, notamment les procédures de recouvrement et, lorsque les conditions sont réunies, la résiliation du contrat ou le non-renouvellement de l'inscription.

Aucune mesure ne dispense les Parents du paiement des sommes régulièrement dues au titre des prestations effectivement fournies ou des engagements contractuellement acquis.

ARTICLE 15 – FRAIS D'INSCRIPTION

Les frais d'inscription sont destinés notamment à couvrir les opérations administratives et la réservation de la place de l'élève.

Ils sont, en principe, non remboursables après validation définitive de l'inscription, sous réserve des dispositions légales applicables et des conditions particulières prévues par l'Établissement.

Les conditions de remboursement éventuel doivent être précisées dans l'avenant financier.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DES PARENTS

Les Parents qui souhaitent retirer leur enfant en cours d'année doivent en informer l'Établissement par écrit.

La notification doit préciser la date prévue de départ de l'élève.

Les sommes exigibles jusqu'à la date effective de cessation de la scolarisation restent dues conformément aux conditions financières convenues.

Les conséquences financières du retrait de l'élève sont déterminées conformément à l'avenant financier et aux dispositions applicables.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Établissement peut mettre fin au contrat en cas de manquement grave ou répété aux obligations contractuelles, notamment :

- défaut ou retard persistant de paiement ;
- violation grave du règlement intérieur ;
- comportement mettant gravement en danger la sécurité des personnes ;
- violences ou menaces graves ;
- fausses informations déterminantes fournies lors de l'inscription ;
- refus persistant et injustifié de collaborer avec l'équipe pédagogique ;
- toute situation rendant objectivement impossible la poursuite de la scolarisation dans les conditions normales de fonctionnement de l'Établissement.

Sauf urgence ou gravité particulière nécessitant une mesure immédiate de protection, l'Établissement privilégie une procédure comprenant information des Parents, entretien et, lorsque cela est approprié, mise en demeure de remédier au manquement.

Toute décision de résiliation doit être notifiée aux Parents par écrit.

ARTICLE 18 – NON-RENOUVELLEMENT DE L'INSCRIPTION

Le présent contrat ne crée aucun droit automatique au renouvellement de l'inscription pour l'année scolaire suivante.

Le renouvellement peut notamment être refusé en cas :

- d'impayés ;
- de manquements graves ou répétés au règlement intérieur ;
- de difficultés persistantes incompatibles avec les conditions normales de fonctionnement de l'Établissement ;
- de capacités d'accueil insuffisantes ;
- de résultats ou conditions pédagogiques ne permettant pas la poursuite de la scolarité dans l'établissement ;
- de comportement ou de situation rendant objectivement impossible la poursuite de la relation contractuelle.

La décision de non-renouvellement devra être portée à la connaissance des Parents dans un délai raisonnable permettant, dans la mesure du possible, d'organiser la poursuite de la scolarité de l'enfant.

ARTICLE 19 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un événement de force majeure au sens du droit applicable.

Lorsque l'événement empêche temporairement le fonctionnement normal de l'Établissement, celui-ci peut prendre toutes mesures raisonnables nécessaires à la continuité pédagogique et administrative.

Les modalités particulières applicables en cas de fermeture temporaire de l'établissement seront communiquées aux Parents.

ARTICLE 20 – DONNÉES PERSONNELLES

L'Établissement collecte et traite les données nécessaires à la gestion administrative, pédagogique et financière de la scolarité.

Les données sont utilisées notamment pour :

- l'inscription et la gestion administrative ;
- le suivi pédagogique ;
- la communication avec les Parents ;
- la gestion des paiements ;
- la sécurité et la prise en charge des élèves ;
- l'organisation des activités scolaires.

L'Établissement s'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la confidentialité et la sécurité des données conformément à la réglementation ivoirienne applicable.

Les Parents peuvent exercer les droits qui leur sont reconnus par la réglementation applicable auprès de l'Établissement.

ARTICLE 21 – PERSONNES AUTORISÉES À RÉCUPÉRER L'ÉLÈVE

Les Parents doivent communiquer à l'Établissement la liste des personnes autorisées à récupérer l'élève.

L'Établissement peut refuser de remettre l'enfant à une personne non expressément autorisée ou dont l'identité ne peut être vérifiée.

Toute modification de cette liste doit être communiquée par les Parents selon les modalités fixées par l'Établissement.

En cas de litige relatif à l'autorité parentale, les Parents doivent fournir à l'Établissement toute décision judiciaire ou document officiel utile.

ARTICLE 22 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les communications relatives à la scolarité peuvent être effectuées par courrier, courrier électronique, téléphone, plateforme numérique de l'Établissement ou tout autre moyen officiellement utilisé par celui-ci.

Les Parents s'engagent à maintenir des coordonnées valides et à consulter régulièrement les communications de l'Établissement.

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

Les Parents pourront solliciter un entretien avec la direction de l'Établissement afin d'examiner le différend.

Cette tentative de règlement amiable ne prive aucune partie de son droit de saisir les autorités ou juridictions compétentes lorsque la loi le permet ou l'exige.

ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est soumis au **droit ivoirien**.

Tout différend qui ne pourrait être réglé amiablement sera soumis aux juridictions ivoiriennes compétentes, sous réserve des règles impératives de compétence applicables.

ARTICLE 25 – DÉCLARATION DES PARENTS

Le(s) Parent(s) déclare(nt) :

- avoir lu et compris le présent contrat ;
- avoir pris connaissance du règlement intérieur et du projet éducatif ;
- avoir reçu ou eu accès aux conditions financières ;
- avoir été informé(s) des obligations respectives des parties ;
- avoir communiqué des informations exactes concernant l'élève ;
- accepter les dispositions du présent contrat.

Le présent contrat est signé librement par les parties après lecture et compréhension de ses dispositions.

FAIT À Le

POUR LES PARENTS / REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Monsieur :

Signature :

Mention « Lu et approuvé »

Madame :

Mention « Lu et approuvé »

Signature :

POUR L'ÉTABLISSEMENT

Signature et cachet du Chef d'Établissement